



PREAVIS MUNICIPAL No 17-13

Sainte-Croix, le 11 septembre 2017
Au conseil communal de et à Sainte-Croix

Nouveau règlement communal sur la distribution d'eau et renouvellement des concessions aux Sociétés des eaux de L'Auberson et La Sagne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

La loi cantonale sur la distribution de l'eau de 1964 (ci-après LDE) a été modifiée par le Grand Conseil en mars 2013 dans le but de :

- l'adapter aux exigences procédurales découlant du droit fédéral ainsi qu'aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives ;
- clarifier l'étendue des obligations légales des communes ainsi que les rapports entre usagers et distributeurs ;
- préciser la nature et la fixation du prix de l'eau.

A la suite de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions le 1er août 2013, les communes vaudoises ont l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau dans un délai de 3 ans. Notre retard a fait l'objet d'un rappel du Canton en date du 31 mars 2016.

Pour Sainte-Croix, ces changements impliquent la nécessité d'adapter notre règlement actuel sur la distribution d'eau datant de 1967.

Le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau, soumis à l'approbation de votre Conseil par le présent préavis, a été adopté finalement par la Municipalité lors de sa séance du 11 septembre 2017. Il a d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du service cantonal compétent (Service de la consommation et des affaires vétérinaires, ci-après SCAV), ce qui simplifiera la procédure d'examen officielle et son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (ci-après DTE) en cas d'adoption par votre Conseil.

Les montants des nouvelles taxes ont également été soumis à l'Office fédéral de la Surveillance des prix (ci-après M. Prix) pour consultation. M. Prix a communiqué sa prise de position dans un courrier datant du 26 juillet 2017.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1^{er} janvier 2018.

1.1 Renouvellement des concessions

La distribution d'eau sur notre territoire est assurée non seulement par nos services industriels mais également par les sociétés des eaux de La Sagne et de L'Auberson auxquelles la Commune octroie des concessions. En outre, le hameau de Vers-Chez-Jaccard et les bâtiments du Rocher sont alimentés par le réseau de la Commune de Bullet.

Ce préavis traite également du renouvellement des concessions qui sont soumises aux mêmes bases légales que le règlement communal. Un projet de reprise du réseau d'eau d'alimentation de Vers-Chez-Jaccard est prévu.

2. Règlement communal sur la distribution de l'eau

2.1 Préambule

En Suisse, l'approvisionnement en eau potable incombe aux communes. Celles-ci sont soumises à une série d'obligations provenant des textes législatifs fédéraux et cantonaux, en particulier la LDE qui fixe le cadre légal en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie dans le canton de Vaud. Chaque distributeur d'eau édicte son propre règlement en suivant les directives de la Confédération et du Canton.

Afin d'uniformiser les règlements, le canton de Vaud a établi un règlement type pouvant être repris et adapté selon les spécificités communales. Notre nouveau règlement sur la distribution de l'eau reprend en grande partie les dispositions de ce document. Il a d'ores et déjà fait l'objet d'examen préalable par le SCAV, durant l'été 2016 et le printemps 2017. Il convient de préciser que l'annexe du règlement fait l'objet de la même procédure d'approbation que le règlement lui-même.

2.2 Modifications de la LDE

Les principales modifications de la LDE concernent les points suivants :

- **L'étendue des obligations légales des communes** en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie sont maintenant clarifiées grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire. Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les « zones spéciales » sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.
- **Le prix de l'eau** constitue dorénavant une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais. Ainsi, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé (« prix », « finance », etc.) ont été modifiées par le terme « taxe ». De plus, comme il s'agit maintenant de « taxes », la Municipalité n'a plus la compétence d'en fixer seule les montants. Le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle adoptée par l'organe législatif communal qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, le législatif doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal en fixant le montant maximal des taxes (plafond) que celui-ci peut arrêter.
- **Les rapports entre usager et distributeur** sont dorénavant et dans tous les cas considérés comme du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, même si le distributeur d'eau est un concessionnaire privé. Les voies de recours doivent ainsi être clarifiées.
- **La distribution de l'eau hors obligations légales** (ex. : bâtiment en zone agricole ou vente d'eau en gros) relève du droit privé.

2.3 Résumé des chapitres du règlement

Chapitre I – Dispositions générales

Rappelle les bases légales et présente l'organisation de la distribution de l'eau à Sainte-Croix (délégation de compétence).

Chapitre II – Abonnements

Fixe les droits et les obligations de l'abonné envers la Commune ainsi que les conditions d'octroi et de résiliation des abonnements.

Chapitre III – Mode de fourniture et qualité de l'eau

Fixe les droits et les obligations de la Commune en la matière.

Précise les exigences légales en matière de qualité de l'eau.

Chapitre IV – Compteurs

Précise la propriété, les questions d'entretien et les spécificités en la matière.

Détermine les conditions de pose, de manipulation et d'usage.

Chapitre V – Réseau principal de distribution

Précise les notions de propriété, les questions d'entretien et les spécificités en la matière.

Chapitre VI – Installations extérieures

Précise les notions de propriété, la responsabilité et les spécificités en la matière.

Détermine les conditions de pose, de manipulation, d'entretien et d'usage.

Règle la question des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires.

Chapitre VII – Installations intérieures

Précise l'état de propriété, la responsabilité et les spécificités en la matière.

Chapitre VIII – Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Fixe les droits et les obligations du propriétaire et de la Commune.

Règle la procédure en cas de fuite ou de travaux non effectués.

Chapitre IX – Interruptions

Traite des causes, responsabilités et mesures en cas de coupure d'eau à des fins d'entretien ou en cas de force majeure.

Chapitre X – Taxes

Fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts de la distribution de l'eau.

Les bases de taxation et les taux maximaux sont fixés dans l'annexe du règlement.

Chapitre XI – Dispositions finales

Traite des infractions au règlement et des voies de recours.

Fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Annexe au règlement

Règle les conditions d'application des articles du règlement relatifs aux taxes.

Précise le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation et le taux maximal.

3. Financement de la distribution de l'eau

La modification du règlement sur la distribution de l'eau a conduit à repenser le mode de financement du service des eaux en tenant compte des nouvelles dispositions.

3.1 Principes

Selon les exigences fédérales et cantonales, lors de l'élaboration d'un mode de financement 4 principes fondamentaux doivent être respectés :

- Le **principe de causalité** (consommateur-payeur) : chaque utilisateur doit assumer les coûts liés à sa propre consommation d'eau ainsi que ceux générés par son abonnement.
- Le **principe de couverture des frais / autofinancement** : le service des eaux doit être financièrement indépendant afin d'atteindre un équilibre entre les charges et les recettes. Cela signifie que l'ensemble des dépenses liées à l'approvisionnement en eau (les charges d'exploitation mais également les investissements pour le développement et l'amélioration du réseau) devra uniquement être couvert par le revenu des taxes, sans bénéfices à moyen terme et sans avoir recours à l'impôt.
- Le **principe de transparence** : les bases de calcul et les principes de fixation du montant des taxes doivent être accessibles à tous les abonnés et définis clairement dans une base légale. Il est nécessaire de fournir aux abonnés des informations sur les coûts engendrés par la distribution de l'eau, permettant ainsi une meilleure compréhension du sujet.
- Le **principe d'équivalence** : le montant d'une taxe doit être fixé selon la valeur objective de la prestation fournie et rester dans les limites du raisonnable. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations.

En contrepartie de la livraison de l'eau, la LDE permet aux communes de percevoir 4 types de taxes :

- *une taxe unique* fixée au moment du raccordement au réseau principal ;
- *une taxe d'abonnement* annuelle ;
- *une taxe de consommation* d'eau au mètre cube ou par litre/minute ;
- *une taxe de location* pour les appareils de mesure.

3.2 Structure des tarifs actuels

Selon les articles 40 à 43 du règlement actuel et son annexe, les revenus liés à la distribution d'eau sont :

- a) par une taxe unique d'introduction de 7 ‰ de l'estimation fiscale
- b) par la vente d'eau dont le prix est de Chf 1.80 / m³ avec un minimum de 50m³ pour l'abonnement
- c) le surplus à Chf 1.80 / m³
- d) une location des compteurs en fonction de son diamètre

Ces bases de financement ne correspondent plus aux nouvelles dispositions légales.

3.3 Nouvelle structure de taxes

La nouvelle structure de taxes sera appliquée par la Commune ainsi que par les 2 Sociétés distributrices de La Sagne et L'Auberson. Un accord est intervenu sur ce point.

La taxe unique de raccordement contribue à la construction du réseau communal en fonction de l'importance des travaux. Elle est calculée sur la valeur d'assurance incendie ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. Ces valeurs sont transmises par l'ECA et utilisées déjà dans le cadre de notre règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Le taux maximum de l'annexe est fixé à 10 ‰.

Les taxes annuelles

Chaque année, les propriétaires raccordés au réseau de distribution d'eau doivent s'acquitter d'une taxe de base sous forme d'abonnement pour l'utilisation du réseau ainsi que d'une taxe de consommation calculée sur le volume d'eau mesuré aux compteurs.

Plusieurs systèmes sont possibles pour la taxe d'abonnement annuelle : la valeur ou le volume ECA (de manière restrictive), le diamètre du compteur, la taxe selon le nombre d'unités de raccordement (nombre d'appareils ou robinets branchés) ou par unité de logement. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

En accord avec les Sociétés de la Sagne et L'Auberson, l'abonnement est perçu :

- a) sur le diamètre du compteur
- b) sur la valeur ECA (limité au 50 % maximum de l'abonnement)

Ces 2 critères permettent de tenir compte de la capacité à prélever de l'eau (taxe sur le diamètre du compteur) tout en gardant un aspect limité de solidarité entre les consommateurs (valeur ECA).

Le taux lié au diamètre du compteur est basé sur la capacité de débit en heure en m³ en conditions normales (Qn). Le tarif maximum est de Chf 100.00 par Qn.

Calibre	En pouce	soit Qn	Tarif max par Qn
			100.00
15	½	1.5	150
20	¾	2.5	250
25	1	3.5	350
32	1 ¼	6	600
40	1 ½	10	1'000
50	2	15	1'500
+ 50			taux base x Qn

La valeur ECA interviendra au maximum pour le 50 % de l'abonnement annuel. Le taux maximum inscrit dans l'annexe est de 0.20 ‰.

La taxe de consommation d'eau est calculée sur le nombre de m³ consommé relevé au compteur. Le minimum de 50 m³ n'est plus applicable. Le tarif maximal est fixé à Chf 1.80 / m³.

La taxe de location pour les appareils de mesure est déterminée en fonction du calibre du compteur selon tableau ci-dessous :

Calibre	En pouce	soit Qn	Location max.
15	½	1.5	25
20	¾	2.5	30
25	1	3.5	50
32	1 ¼	6	50
40	1 ½	10	60
50	2	15	80
+ 50			80

4. Les charges liées à la distribution de l'eau

L'art. 14 LDE précise que les taxes « sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement ».

Actuellement, le budget du service des eaux s'élève à Chf 775'000 par an (comptes 2016), légèrement déficitaire. En retirant les charges liées aux investissements Chf 76'000 et les travaux pour des tiers (Chf 122'200), le fonctionnement « communal » représente Chf 576'800 de charges.

Les comptes étaient légèrement déficitaires en 2016 et aucune attribution à un fonds de réserve n'a pu être effectuée, attribution qu'exigent les nouvelles dispositions légales.

Plan directeur de la distribution de l'eau

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (ci-après PDDE) est en phase de prospection qui devrait permettre de nous positionner quant à la suite des travaux à réaliser sur les captages. Les investissements qui en découleront seront de nature à adapter sensiblement les revenus liés à la distribution d'eau.

Renouvellement ordinaire du réseau

Notre réseau de distribution d'eau représentera à terme à env. 53 km de conduites, dont 48 km sont réalisées. Sa valeur additionnée à celle des ouvrages oscille à plus de 30 mios.

Le plan directeur n'arrivant pas à bout touchant, les degrés d'intervention sur le réseau actuel ne sont pas déterminés. Toutefois, notre règlement et la possibilité de fixer des taxes doivent tenir compte des futurs travaux pour le maintien de l'exploitation, les améliorations et le renouvellement des infrastructures.

5. Montant des nouvelles taxes – procédure auprès de M. Prix

Le montant des nouvelles taxes doit être adapté de manière à couvrir la totalité des coûts projetés à terme. Une procédure volontaire a été entreprise auprès de la Surveillance des prix (ci-après M. Prix).

La projection soumise pour approbation à M. Prix reprend les éléments financiers ci-dessus et des objectifs légaux. En l'état, la Municipalité s'est prononcée pour les taux suivants, tarifs admis par M. Prix :

Taxe abonnement annuel	Valeur ECA	0.10 ‰
	Calibre compteurs	Chf 75.00
Taxe de consommation	par m3 consommé	Chf 1.20
Taxe de location	tarif de base	Chf 25.00
Taxe unique raccordement	sur la valeur ECA	7 ‰

Avec ces tarifs, les recettes liées au fonctionnement « communal » du service des eaux sont admises à hauteur de Chf 793'000 en augmentation de l'ordre de Chf 195'000.

Compensation avec la diminution des taxes liées à l'épuration

Notre réseau de traitement des eaux usées bénéficie de taxes (Chf 1,263 mios) qui ont permis de financer notre réseau et son entretien. Ces taxes sont perçues à hauteur de 1.20 ‰ au total de la valeur ECA. Un fonds de réserve a été créé et sera alimenté pour atteindre env. 2,4 mios à fin 2017. Les travaux prévus des prochaines années, certes conséquents, ne nécessiteront pas autant de besoins financiers.

Par conséquent, la Municipalité a décidé de réduire les taxes d'égout et d'épuration pour les ramener à 1.0 ‰. La réduction des revenus représente env. Chf 210'000, ce qui, pour les propriétaires et locataires aura un effet neutre en tenant compte de l'augmentation des taxes liées à la distribution d'eau.

6. Renouvellement des concessions pour les sociétés coopératives de La Sagne et L'Auberson

Les comités des Sociétés coopératives des eaux de La Sagne et de L'Auberson ont participé aux discussions sur les nouvelles concessions. Les dispositions contenues dans ces concessions quant au système de financement sont identiques à ce que nous retrouvons dans le règlement communal.

Comme le règlement communal, ces concessions ont été soumises pour préavis au SCAV qui a donné son accord sur les versions jointes. Une carte de répartition des territoires de distribution a fait l'objet d'accord entre les parties. Elle fait partie intégrante de la concession.

Compétences des concessionnaires

Les sociétés concessionnaires ont les mêmes obligations de distribution - sur le territoire qui leur est attribué - que les Services Industriels communaux.

Elles sont compétentes pour fixer leurs tarifs qui doivent respecter les dispositions légales de la LDE ; par contre tout recours contre les taxes doit être porté devant la commission communale de recours et, non plus, devant les organes de la société.

7. Distribution de l'eau par le réseau de Bullet

En commun accord avec la Commune de Bullet, il est convenu que la situation actuelle, où les habitations du Rocher et de Vers-chez-Jaccard sont alimentées par le réseau de Bullet, sera revue à courte échéance. Durant cette période de transition, les accords actuels restent d'actualité.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

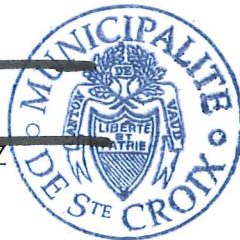
d é c i d e :

- **d'adopter** le nouveau règlement communal pour la distribution d'eau et son annexe
- **d'accorder** la concession de distribution d'eau à la Société des eaux de La Sagne pour 15 ans
- **d'accorder** la concession de distribution d'eau à la Société des eaux de L'Auberson pour 15 ans
- **de prendre acte** des nouveaux tarifs de distribution d'eau approuvés par la surveillance des prix dès 2018
- **de charger** la Municipalité de faire approuver le règlement, son annexe et les nouvelles concessions par le Chef du Département
- **de prendre acte** de la réduction des taxes épuration dès 2018

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


F. THEVENAZ



Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Annexe ment.

Délégué municipal : M. Lionel Numaz Pesenti
M. Philippe Duvoisin

CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION D'EAU
sur une partie du territoire de la Commune de Sainte-Croix

Entre, d'une part,
la Commune de Sainte-Croix (le concédant)

et, d'autre part,
la Société coopérative des Eaux de L'Auberson et environs
(le concessionnaire)

Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Sainte-Croix (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur une partie de son territoire à la Société coopérative des Eaux de L'Auberson et environs (ci-après : le concessionnaire).

La partie du territoire communal qui fait l'objet de la présente concession (ci-après : le territoire concédé) soit le village de l'Auberson, La Prise-Perrier, Le Carre, La Grand'borne, Les Grangettes, Vers-le-Bois, Le Corbet, La Limasse, est définie par le plan annexé. Ce plan fait partie intégrante de la concession.

L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau, est du ressort du concessionnaire. Dans le respect de ses statuts et des compétences de ses organes, celui-ci s'organise librement de manière à satisfaire à la présente concession.

Art. 2 Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

Art. 4 Le concédant et le concessionnaire s'informent mutuellement de toute défektivité survenant sur le réseau ou qui serait portée à leur connaissance.

Art. 5 Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 6 Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 7 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux (y compris des travaux forestiers) susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, dans le secteur concédé et dans les zones de protection, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 8 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres réseaux.

A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au Registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les services communaux qui programment la réfection des chaussées, les différents intervenants extérieurs, ainsi que le service technique mandaté par le concessionnaire.

Art. 9 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, à ses frais (art. 20 LDE).

Les conduites principales de distribution peuvent faire l'objet d'une servitude, inscrite au Registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 10 Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou de son domaine privé classé hors zone à bâtir (par exemple zones agricoles, intermédiaires, forêts, vertes) situé sur le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1,5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont toutefois à la charge du concédant.

Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine privé classé en zone à bâtir et qu'aucune servitude n'est inscrite, le concessionnaire prend à sa charge tous les frais.

Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

Art. 11 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes hydrantes sont à la charge du concédant qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès possible, gestion des places de parc, etc.).

Art. 12 Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Art. 13 Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, autorise le concédant à utiliser des bornes hydrantes pour le lavage des chaussées dont le prix facturé entre dans les dispositions de l'art. 18 c) ci-après. La consommation des fontaines publiques est non facturée. Il en est de même pour les raccordements sans compteur des deux stations de pompage d'eaux usées au Carre et la Prise-Perrier tant que cette consommation reste insignifiante.

Art. 14 Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydranté.

Art. 15 Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 16 Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Art. 17 Le concédant fixe les modalités de report des charges annuelles fixes perçues par l'ACRG (Association des Communes de la Région de Grandson) pour la garantie d'approvisionnement, au prorata du nombre de ses habitants. La facturation est établie par le concédant au concessionnaire, selon l'effectif de la population du secteur concédé au 31 décembre de la première année de la législature en cours.

Art. 18 Liaison, fourniture, échange d'eau et accords particuliers

a) Le concessionnaire fournit l'eau depuis sa station de pompage de la Mouille-au-Sayet qui est distribuée par le concédant dans le secteur des Granges-Jaccard.

b) Le système de liaison automatique des réseaux (chambre Clayton) appartient au concessionnaire. Le concédant peut y accéder en tout temps pour toute intervention liée à son exploitation. L'entretien de celle-ci est à charge du concessionnaire mais organisé dans la tournée d'entretien du concédant.

- c) Dans la mesure du possible, les fournitures d'eau réciproques seront équilibrées d'année en année. Si des conditions particulières devaient entraîner une trop grande disparité, l'eau sera alors facturée selon un tarif convenu entre les deux parties.
- d) Le concessionnaire transmet annuellement au service technique du concédant les relevés de consommation de ses abonnés pour permettre la facturation des taxes d'épuration.

Rapports entre le concessionnaire et l'abonné

I. Abonnement

Art. 19 L'abonnement est accordé sur décision du concessionnaire au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente. L'abonnement prend effet dès la pose du compteur.

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le concessionnaire peut accorder un abonnement directement au locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.

Art. 20 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire, remplit et signe une formule délivrée par le concessionnaire.

Art. 21 Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le concessionnaire dispose librement de la vanne de prise.

Art. 22 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 23 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 24 L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

Le compteur est relevé annuellement.

Art. 25 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 26 Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Compteurs

Art. 27 Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné.

Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé par le concessionnaire.

Par entrepreneur agréé, on entend un entrepreneur auquel le concessionnaire a délivré une concession au sens de l'article 8 alinéa 2 LDE.

Art. 28 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

Art. 29 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 30 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 31 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des trois relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art.32 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

IV. Installations extérieures

Art. 33 Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 37, appartiennent au propriétaire sous réserve de l'article 27 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé au sens de l'article 27. al. 3 et selon les directives de la SSIGE.

Art. 34 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 35 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. L'article 36 alinéa 3 est réservé.

Art. 36 Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 14 alinéa 2 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 37 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;

- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression, qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

Art. 38 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

V. Installations intérieures

Art. 39 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

L'entrepreneur ou le propriétaire doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 40 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VI. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 41 Le concessionnaire peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 42 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 43 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 44 Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau principal (disconnecteur ou jet libre).

VII. Interruptions

Art. 45 Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

Art. 46 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 47 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE et de l'art 16 ci-avant, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

VIII. Taxes et conditions financières pour la fourniture d'eau

Art. 48 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 49 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 50 En contrepartie de la livraison de l'eau, le concessionnaire perçoit de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 51 Le concessionnaire fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 52 Les dispositions figurant à l'annexe à la présente concession fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 48 à 50.

L'annexe fait partie intégrante de la présente concession.

Art. 53 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par celui-ci dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE. Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 55.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, le concessionnaire peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, le cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

IX. Droit applicable et procédure

Art. 54 Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement interne sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

Le titre deuxième de la présente concession vaut règlement sur la distribution de l'eau et est directement applicable aux propriétaires et abonnés desservis par le concessionnaire.

Art. 55 La Loi sur la procédure administrative est applicable sous réserve de l'article 56.

Art. 56 Conformément à l'article 19 alinéa 2 LDE, les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés devant la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune concédante.

Les recours dirigés contre les autres décisions du concessionnaire doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Durée et expiration de la concession

Art. 57 La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le **31 décembre 2031**, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Art. 58 En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété.

Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties. Ce prix ne sera toutefois pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels usuels, des subventions allouées par l'ECA et de la participation des propriétaires.

En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant est exonéré de tout paiement.

Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

Art. 59 En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, une conciliation sera tentée avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

Entrée en vigueur :

Art. 60 La présente concession entrera en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire de dix jours et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.

Pour la Commune de Sainte-Croix

Pour la Société coopérative
des Eaux de l'Auberson et environs

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 11 septembre 2017.

Adopté par le Conseil d'administration
dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

F. Thévenaz

S. Champod

M. Gurtner

D. Baptista

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix dans sa séance
du 23 octobre 2017

Le Président

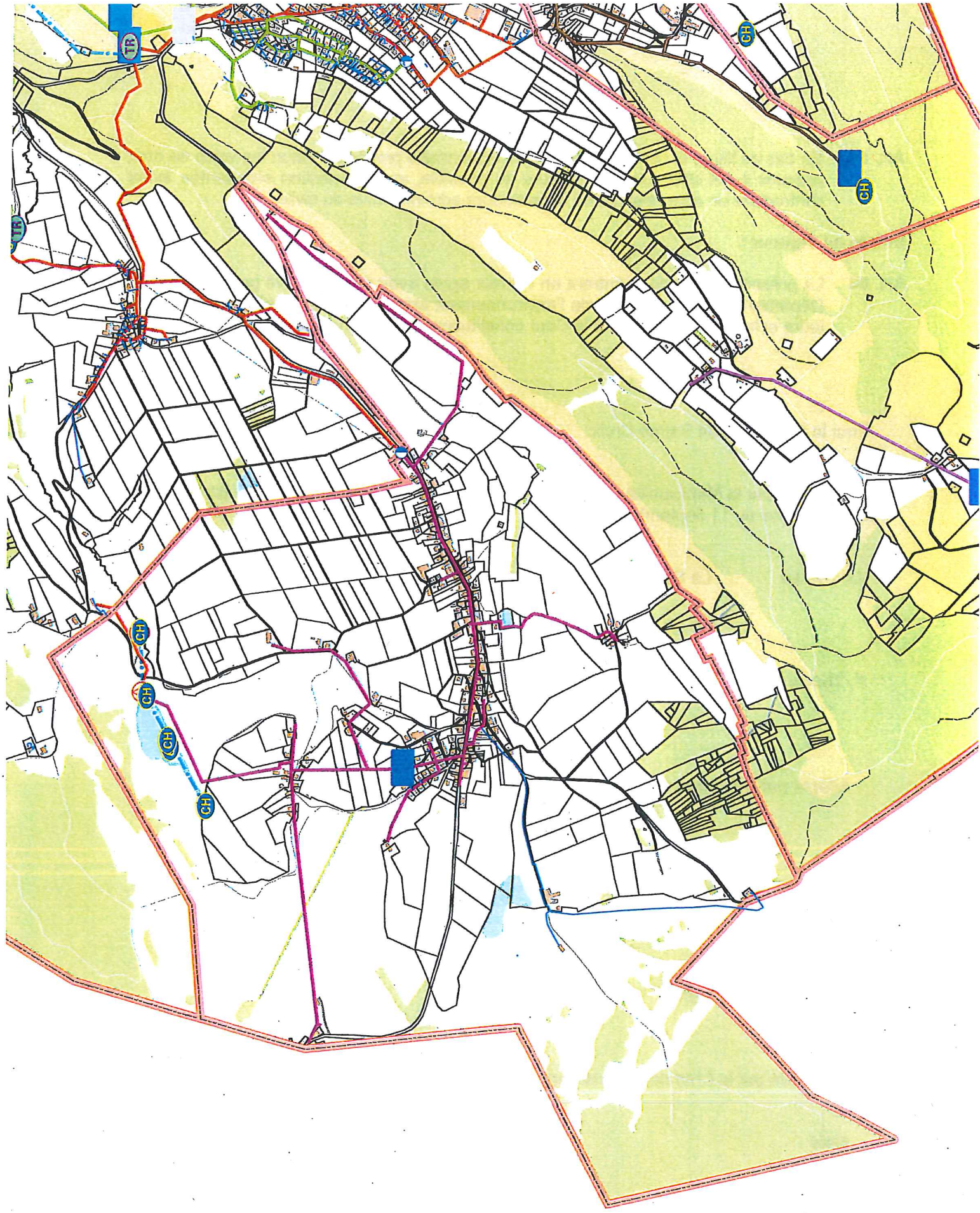
La Secrétaire

P.-A. Gerber

S. Bassi

Approuvé par le Chef de département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :



ANNEXE A LA CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur une partie du territoire de la Commune de Sainte-Croix

Art. 1 La présente annexe complète la concession pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune de Sainte-Croix (ci-après : le concédant) à la Société coopérative des Eaux de l'Auberson et environs (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 Les taxes sont perçues directement par le concessionnaire.

Les modalités de calcul et taux maximaux ci-après ne comprennent pas la TVA.

Art. 4 La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Le concessionnaire perçoit un acompte correspondant au montant prévisionnel de la taxe lors de l'avis d'ouverture du chantier en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis et le calibre du compteur prévu.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à **10 %** de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 5 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas **Fr. 50'000**.

Le taux est réduit d'au moins **30%** par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 6 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **Fr. 1.80** par m³ d'eau consommé.

Art. 7 La taxe d'abonnement annuelle est calculée d'une part sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990 et d'autre part sur le calibre du compteur d'eau. Dans tous les cas, la part imputée à la valeur ECA ne peut dépasser le 50 % de la taxe d'abonnement annuelle globale.

Tarifs maximums

a) valeur ECA : **0.20 ‰**

b) Le taux lié au calibre des compteurs est basé sur la capacité de débit heure en m³ en conditions normales (Qn). Le tarif de base (tb) est d'au maximum **Chf 100.00** pour un Qn, soit :

Calibre	En pouce	soit Qn	Tarif max par Qn
			100.00
15	½	1.5	150
20	¾	2.5	250
25	1	3.5	350
32	1 ¼	6	600
40	1 ½	10	1'000
50	2	15	1'500
+ 50			taux base x Qn

Art. 8 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

Calibre	En pouce	soit Qn	Location max.
15	½	1.5	25
20	¾	2.5	30
25	1	3.5	50
32	1 ¼	6	50
40	1 ½	10	60
50	2	15	80
+ 50			80

Art. 9 La compétence tarifaire de détail est déléguée au concessionnaire, précisément à la Société coopérative des Eaux de l'Auberson et environs.

Les taux fixés par le concessionnaire dans le tarif de détail ne doivent en aucun cas dépasser les taux maximaux définis aux articles précédents.

Le tarif de détail fixé par la Société coopérative des Eaux de l'Auberson et environs est affiché au pilier public du condédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours dès cet affichage.

Pour la Commune de Sainte-Croix

Pour la Société coopérative
des Eaux de l'Auberson et environs

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 11 septembre 2017

Adopté par le Conseil d'administration
dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

F. Thévenaz

S. Champod

M. Gurtner

D. Baptista

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix dans sa séance
du 23 octobre 2017

Le Président

La Secrétaire

P.-A. Gerber

S. Bassi

Approuvé par le Chef de département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :

CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur une partie du territoire de la Commune de Sainte-Croix

Entre, d'une part,

Commune de Sainte-Croix (le concédant)

et, d'autre part,

la Société coopérative des Eaux de La Sagne (le concessionnaire)

Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Sainte-Croix (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur une partie de son territoire à la Société coopérative des Eaux de La Sagne (ci-après : le concessionnaire).

La partie du territoire communal qui fait l'objet de la présente concession (ci-après : le territoire concédé) est définie par le plan annexé. Ce plan fait partie intégrante de la concession.

L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau, est du ressort du concessionnaire. Dans le respect de ses statuts et des compétences de ses organes, celui-ci s'organise librement de manière à satisfaire à la présente concession.

Art. 2 Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

Art. 4 Le concédant et le concessionnaire s'informent mutuellement de toute défectuosité survenant sur le réseau, ou qui serait portée à leur connaissance.

Art. 5 Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 6 Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 7 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux (y compris les travaux forestiers) susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, dans les zones de protection, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 8 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres réseaux.

A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les services communaux, qui programment la réfection des chaussées, les différents intervenants extérieurs ainsi que le service technique mandaté par le concessionnaire.

Art. 9 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, à ses frais (art. 20 LDE).

Les conduites principales de distribution peuvent faire l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 10 Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou de son domaine privé classé hors zone à bâtir (par exemple zones agricoles, intermédiaires, forêts, vertes) situé sur le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1,5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont toutefois à la charge du concédant.

Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine privé classé en zone à bâtir et qu'aucune servitude n'est inscrite, le concessionnaire prend à sa charge tous les frais.

Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

Art. 11 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concédant qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès possible, gestion des places de parc, etc.).

Art. 12 Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Art. 13 Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 14 Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Art. 15 Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 16 Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Art. 17 Le concédant fixe les modalités de report des charges annuelles fixes perçues par l'Association d'Amenée d'Eau d'Onnens pour la garantie d'approvisionnement, au prorata du nombre de ses habitants. La facturation est établie par les Services Industriels à l'attention de la société, selon l'inventaire de la population du secteur concédé, au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 18 Dans la mesure du possible, les fournitures d'eau réciproques seront équilibrées d'année en année. Si des conditions particulières devaient entraîner une trop grande disparité, l'eau sera alors facturée selon un tarif convenu entre les deux parties.

Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnement

Art. 19 L'abonnement est accordé sur décision du concessionnaire au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente. L'abonnement prend effet dès la pose du compteur.

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le concessionnaire peut accorder un abonnement directement au locataire. Le

propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.

Art. 20 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire, remplit et signe une formule délivrée par le concessionnaire.

Art. 21 Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le concessionnaire dispose librement de la vanne de prise.

Art. 22 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 23 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 24 L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

Le compteur est relevé annuellement.

Art. 25 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 26 Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Compteurs

Art. 27 Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné.

Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé par le concessionnaire.

Par entrepreneur agréé, on entend un entrepreneur auquel le concessionnaire a délivré une concession au sens de l'article 8 alinéa 2 LDE.

Art. 28 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

Art. 29 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 30 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 31 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des trois relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art.32 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

IV. Installations extérieures

Art. 33 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 37 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 27 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé au sens de l'article 27. al. 3 et selon les directives de la SSIGE.

Art. 34 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 35 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. L'article 34 alinéa 3 est réservé.

Art. 36 Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 14 alinéa 2 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 37 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

Art. 38 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

V. Installations intérieures

Art. 39 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

L'entrepreneur ou le propriétaire doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 40 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracté pour dégâts d'eau.

VI. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 41 Le concessionnaire peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 42 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 43 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 44 Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau principal (disconnecteur ou jet libre).

VII. Interruptions

Art. 45 Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

Art. 46 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 47 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE et de l'art 16 ci-avant, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

VIII. Taxes et conditions financières pour la fourniture d'eau

Art. 48 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 49 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 50 En contrepartie de la livraison de l'eau, le concessionnaire perçoit de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 51 Le concessionnaire fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 52 Les dispositions figurant à l'annexe à la présente concession fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 48 à 50.

L'annexe fait partie intégrante de la présente concession.

Art. 53 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par celui-ci dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 52.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le concessionnaire peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

IX. Droit applicable et procédure

Art. 54 Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement interne sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

Le titre deuxième de la présente concession vaut règlement sur la distribution de l'eau et est directement applicable aux propriétaires et abonnés desservis par le concessionnaire.

Art. 55 La loi sur la procédure administrative est applicable sous réserve de l'article 53.

Art. 56 Conformément à l'article 21 alinéa 2 LDE, les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés devant la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune concédant.

Les recours dirigés contre les autres décisions du concessionnaire doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Durée et expiration de la concession :

Art. 57 La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le XX décembre 20XX, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Art. 58 En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété.

Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties. Ce prix ne sera toutefois pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels usuels, des subventions allouées par l'ECA et de la participation des propriétaires.

En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant est exonéré de tout paiement.

Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

Art. 59 En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, une conciliation sera tentée avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

Entrée en vigueur :

Art. 60 La présente concession entrera en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire de dix jours et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.

Pour la Commune de Sainte-Croix

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 11 septembre 2017

Le Syndic

F. Thévenaz

Le Secrétaire

S. Champod

Pour la Société coopérative
des Eaux de La Sagne

Adopté par le Conseil d'administration
dans sa séance du

Le Président

J.-P. Jaccard

La Secrétaire

M-F. Nyffenegger

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix dans sa séance
du 23 octobre 2017

Le Président

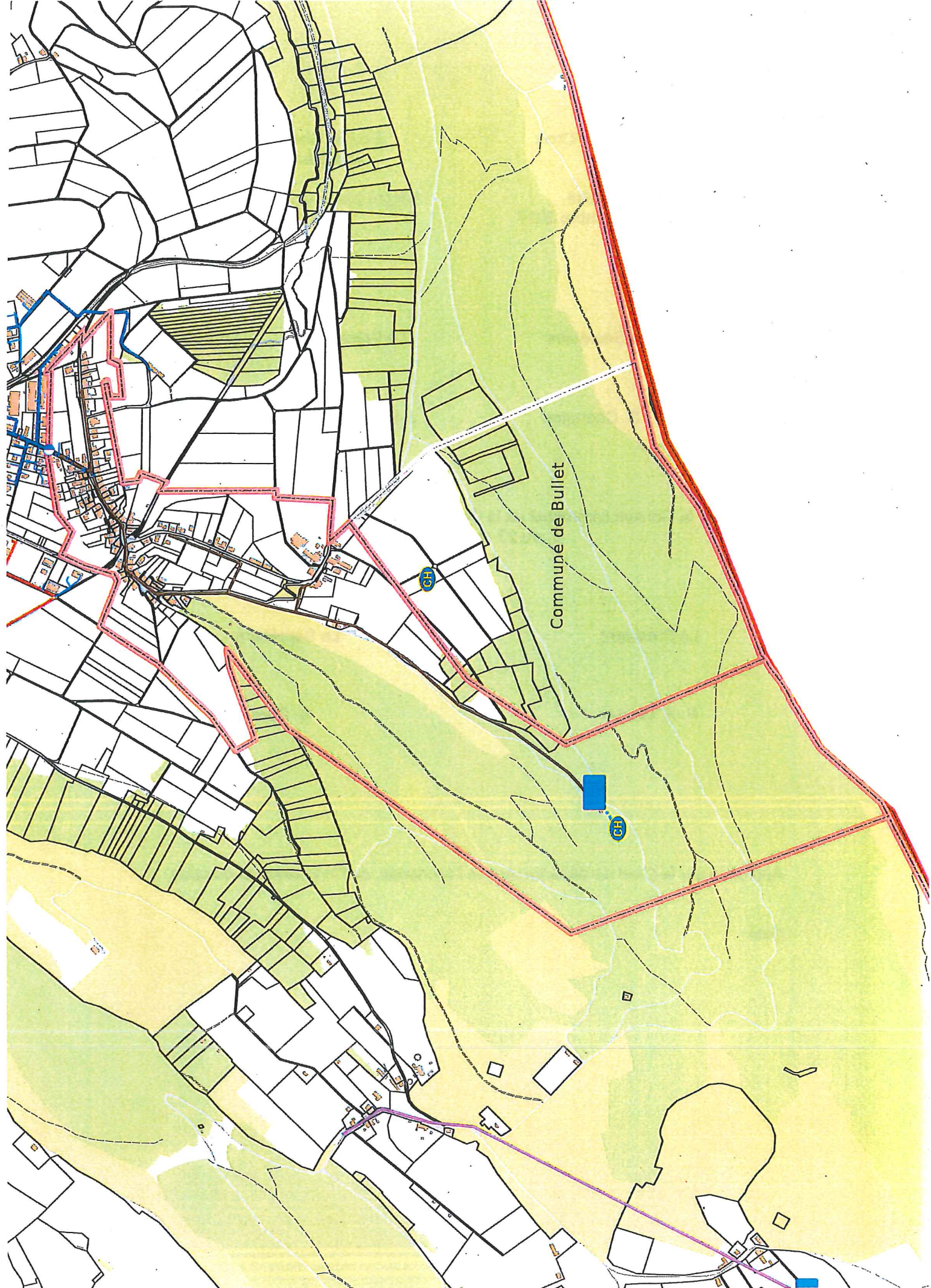
P.-A. Gerber

La Secrétaire

S. Bassi

Approuvé par le Chef de département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :



ANNEXE A LA CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur une partie du territoire de la Commune de Sainte-Croix

Art. 1 La présente annexe complète la concession pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune de Sainte-Croix (ci-après : le concédant) à la Société coopérative des Eaux de la Sagne (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 Les taxes sont perçues directement par le concessionnaire.

Les modalités de calcul et taux maximaux ci-après ne comprennent pas la TVA.

Art. 4 La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Le concessionnaire perçoit un acompte correspondant au montant prévisionnel de la taxe lors de l'avis d'ouverture du chantier en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis et le calibre du compteur prévu.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à **10 %** de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 5 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu :

a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;

b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas **Fr. 50'000**.

Le taux est réduit d'au moins **30%** par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 6 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **Fr. 1.80** par m³ d'eau consommé.

Art. 7 La taxe d'abonnement annuelle est calculée d'une part sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990 et d'autre part sur le calibre du compteur d'eau. Dans tous les cas, la part imputée à la valeur ECA ne peut dépasser le 50 % de la taxe d'abonnement annuelle globale.

Tarifs maximums

a) valeur ECA : **0.20 ‰**

b) Le taux lié au calibre des compteurs est basé sur la capacité de débit heure en m³ en conditions normales (Qn). Le tarif de base (tb) est d'au maximum **Chf 100.00** pour un Qn, soit :

Calibre	En pouce	soit Qn	Tarif max par Qn
			100.00
15	½	1.5	150
20	¾	2.5	250
25	1	3.5	350
32	1 ¼	6	600
40	1 ½	10	1'000
50	2	15	1'500
+ 50			taux base x Qn

Art. 8 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

Calibre	En pouce	soit Qn	Location max.
15	½	1.5	25
20	¾	2.5	30
25	1	3.5	50
32	1 ¼	6	50
40	1 ½	10	60
50	2	15	80
+ 50			80

Art. 9 La compétence tarifaire de détail est déléguée au concessionnaire, précisément à la Société coopérative des Eaux de la Sagne.

Les taux fixés par le concessionnaire dans le tarif de détail ne doivent en aucun cas dépasser les taux maximaux définis aux articles précédents.

Le tarif de détail fixé par la Société coopérative des Eaux de la Sagne est affiché au pilier public du condédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours dès cet affichage.

Pour la Commune de Sainte-Croix

Pour la Société coopérative
des Eaux de La Sagne

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 11 septembre 2017

Adopté par le Conseil d'administration
dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

F. Thévenaz

S. Champod

J.-P. Jaccard

M-F. Nyffenegger

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix dans sa séance
du 23 octobre 2017

Le Président

La Secrétaire

P.-A. Gerber

S. Bassi

Approuvé par le Chef de département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :

REGLEMENT

concernant la

DISTRIBUTION ET LA VENTE D'EAU

TABLE DES MATIERES

- I. Abonnements
- II. Mode de fourniture et qualité de l'eau
- III. Concessions
- IV. Compteurs
- V. Réseau principal de distribution
- VI. Installations extérieures
- VII. Installations intérieures
- VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures
- IX. Interruptions
- X. Tarifs
- XI. Vannes, installations de lutte contre l'incendie
- XII. Sanctions
- XIII. Entrée en vigueur

REGLEMENT

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

TABLE DES MATIERES

- I. Dispositions générales
- II. Abonnement
- III. Mode de fourniture et qualité de l'eau
- IV. Compteurs
- V. Réseau principal de distribution
- VI. Installations extérieures
- VII. Installations intérieures
- VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures
- IX. Interruptions
- X. Taxes
- XI. Dispositions finales

	<p>Art. Premier</p> <p>La distribution de l'eau par la Commune de Sainte-Croix est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.</p>	<p>I. Dispositions générales</p>	<p>Art. 1</p> <p>La distribution de l'eau dans la Commune de Sainte-Croix est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement, à l'exception des zones faisant l'objet d'une concession partielle. Ces zones sont soumises au droit fixé par la concession partielle y relative.</p> <p>L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.</p>
<p>I. Abonnements</p>	<p>Art. 2</p> <p>L'abonnement est accordé au propriétaire.</p> <p>Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.</p>	<p>II. Abonnement</p>	<p>Art. 2</p> <p>L'abonnement est accordé au propriétaire.</p> <p>Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.</p>
	<p>Art. 3</p> <p>Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande signée par lui ou par son représentant.</p> <p>Cette demande est faite au moyen de la formule fournie à cet effet par le Service des eaux, accompagnée d'un plan de situation, elle indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le lieu de situation du bâtiment ; b) sa destination ; 		<p>Art. 3</p> <p>Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.</p> <p>Cette demande indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le lieu de situation du bâtiment ; b) sa destination ;

	<ul style="list-style-type: none"> c) le nombre d'appartements et le nombre de pièces par appartement ; d) le devis gros-œuvre et toiture ; e) l'emplacement éventuel du poste de mesure ; f) le croquis des installations indiquant le diamètre des conduites intérieures. 		<ul style="list-style-type: none"> c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ; d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ; e) l'emplacement du poste de mesure ; f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.
	<p>Art. 4</p> <p>L'abonnement est accordé par la Municipalité.</p>		<p>Art. 4</p> <p>L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.</p>
	<p>Art. 5</p> <p>Si l'abonnement est résilié, le Service des Eaux fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite est supprimée et le Service dispose librement de la vanne de prise.</p>		<p>Art. 5</p> <p>Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.</p> <p>En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>
	<p>Art. 6</p> <p>Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Le propriétaire est tenu au paiement de l'eau consommée et des taxes accessoires jusqu'à l'échéance du semestre commencé. Les conventions contraires demeurent réservées. Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p>		<p>Art. 6</p> <p>Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.</p> <p>Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p>

	<p>Art. 7</p> <p>En cas de transfert de propriété, le nouveau et l'ancien propriétaire en informent la Municipalité. Le nouveau propriétaire sera substitué de plein droit à l'ancien pour la jouissance de l'abonnement aux conditions stipulées, moyennant qu'il en supporte toutes les charges. Le nouveau propriétaire devient responsable, vis-à-vis de la Commune pour le semestre en cours au moment de la mutation.</p>		<p>Art. 7</p> <p>En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.</p> <p>Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.</p>
<p>II. Mode de fourniture et qualité de l'eau</p>	<p>Art. 8</p> <p>L'eau est fournie au compteur.</p> <p>Dans les cas spéciaux, la Commune peut adopter toutefois un autre système de fourniture.</p>	<p>III. Mode de fourniture et qualité de l'eau</p>	<p>Art. 8</p> <p>L'eau est fournie au compteur.</p> <p>Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.</p> <p>Le compteur est relevé au minimum une fois par année.</p>
	<p>Art. 9</p> <p>L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garanties quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.</p>		<p>Art. 9</p> <p>L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.</p>
	<p>Art. 10</p> <p>La Commune est seule compétente pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>		<p>Art. 10</p> <p>La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>

III. Concessions	<p>Art. 11</p> <p>L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations intérieures.</p> <p>La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</p>		<p>Abrogé</p> <p><i>Les installations extérieures incombent à la commune</i></p>
	<p>Art. 12</p> <p>L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>		
	<p>Art. 13</p> <p>Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.</p> <p>Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</p>		
IV. Compteurs	<p>Art. 14</p> <p>Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire.</p> <p>Il est posé aux frais du propriétaire par le Service des Eaux.</p>	IV. Compteurs	<p>Art. 11</p> <p>Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.</p> <p>Le compteur est posé aux frais du propriétaire par la commune</p>

<p>Art. 15</p> <p>Le compteur doit être placé dans un endroit facilement et en tout temps accessible.</p> <p>Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité, de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.</p>		<p>Art. 12</p> <p>Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.</p> <p>Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.</p>
<p>Art. 16</p> <p>Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau, pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</p> <p>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de tout autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p> <p>Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.</p>		<p>Art. 13</p> <p>L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</p> <p>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p>
<p>Art. 17</p> <p>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du</p>		<p>Art. 14</p> <p>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du</p>

	réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.		réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.
	<p>Art. 18</p> <p>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation semestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du semestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p> <p>Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation semestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du semestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.</p>		<p>Art. 15</p> <p>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés du compteur des 3 années précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p>
	<p>Art. 19</p> <p>Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier semestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>		<p>Art. 16</p> <p>L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.</p>

V. Réseau principal de distribution	<p>Art. 20</p> <p>Le réseau principal de distribution appartient à la Commune.</p>	V. Réseau principal de distribution	<p>Art. 17</p> <p>Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.</p>
	<p>Art. 21</p> <p>Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).</p>		<p>Art. 18</p> <p>Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.</p>
	<p>Art. 22</p> <p>La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>		<p>Art. 19</p> <p>La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>
	<p>Art. 23</p> <p>Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur de la Commune et à ses frais.</p>		<p>Art. 20</p> <p>Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.</p>
	<p>Art. 24</p> <p>Seul le personnel du Service des Eaux est autorisé par la Municipalité à manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.</p> <p>La Municipalité peut accorder des autorisations</p>		<p>Art. 21</p> <p>Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de</p>

	temporaires.		l'eau à une borne-hydrante.
VI. Installations extérieures	<p>Art. 25</p> <p>Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire ; l'article 14, alinéa premier, est réservé.</p>	VI. Installations extérieures	<p>Art. 22</p> <p>Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</p> <p>Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par la commune et selon les directives de la SSIGE.</p>
	<p>Art. 26</p> <p>Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.</p>		<p>Art. 23</p> <p>L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.</p>
	<p>Art. 27</p> <p>Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</p> <p>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments, qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.</p>		<p>Art. 24</p> <p>Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</p> <p>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>L'article 28 alinéa 3 est réservé.</p>

	<p>Art. 28</p> <p>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.</p> <p>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>		<p>Art. 25</p> <p>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.</p> <p>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>
	<p>Art. 29</p> <p>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>Ce poste comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compteur; b) un robinet d'arrêt placé avant le compteur et un robinet avec purge placé après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ; c) un clapet de retenue fourni par la Commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ; d) d'autres appareils de sécurités tels que filtres, 		<p>Art. 26</p> <p>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>Ce poste comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compteur ; b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire ; c) un clapet de retenue fourni par la commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ; d) d'autres appareils de sécurité tels que des

	réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.		filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.
	<p>Art. 30</p> <p>Les installations extérieures sont établies et entretenues par la Commune, selon les directives de la SSIGE et aux frais du propriétaire. Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une réparation qui n'est pas dictée par l'urgence, le propriétaire peut demander un devis pour ces travaux.</p> <p>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre Foncier.</p>		<p>Art. 27</p> <p>(Voir art. 22)</p> <p>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>
VII. Installations intérieures	<p>Art. 31</p> <p>Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.</p> <p>Elles sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur concessionnaire.</p> <p>L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	VII. Installations intérieures	<p>Art. 28</p> <p>Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</p> <p>Elles sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire</p> <p>L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>
	<p>Art. 32</p> <p>Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>		<p>Art. 29</p> <p>Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>

VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures	Art. 33 La Municipalité fixe le matériau et le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.	VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures	Art. 30 La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
	Art. 34 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.		Art. 31 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
	Art. 35 En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.		Art. 32 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
	Art. 36 Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.		Art. 33 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).
IX. Interruptions	Art. 37 Le Service des eaux prévient autant que possible les propriétaires ou leur mandataire de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de	IX. Interruptions	Art. 34 La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de

	distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.		distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.
	Art. 38 Le propriétaire ou son mandataire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.		Art. 35 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
	Art. 39 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, la Municipalité a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.		Art. 36 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.
X. Tarifs	Art. 40 La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 7 pour mille de l'estimation fiscale des immeubles bâtis ; elle est perçue avant la mise en œuvre de l'installation extérieure.	X. Taxes	Art. 37 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.
	Art. 41 Si la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment provoque un soutirement plus important		Art. 38 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un

	d'eau, l'augmentation de l'estimation fiscale est soumise à une taxe au taux de 7 pour mille prévue à l'article 40, mais pour la part des nouveaux locaux jouissant de prises d'eau.		bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.
	Art. 42 La Municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 40 et 41 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la Commune.		Art. 39 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure. La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.
	Art. 43 Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est annexé au présent règlement.		Art. 40 La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.
XI. Vannes, installation de lutte contre l'incendie	Art. 44 L'usage des hydrantes est interdit à toute personne non autorisée. La Municipalité peut accorder des autorisations temporaires. L'attribution d'une autorisation ne diminue en aucune façon la responsabilité du titulaire du fait de dommages causés aux installations. Toute défectuosité constatée à une hydrante doit être immédiatement signalée au Service des Eaux. Toute entrave à l'accès d'une hydrante, d'une vanne de réseau ou d'une vanne de prise est interdite. Le		Art. 41 Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43. L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

	Service des Eaux peut exiger l'enlèvement immédiat de l'obstacle.		
XII. Sanctions	<p>Art. 45</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.</p>	XI. Disposition finales	<p>Art. 42</p> <p>Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.</p>
			<p>Art. 43</p> <p>La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).</p>

		<p>Art. 44</p> <p>Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.</p> <p>Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.</p>
		<p>Art. 45</p> <p>Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</p> <p>Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.</p> <p>Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.</p> <p>Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</p>

XIII. Entrée en vigueur	<p>Art. 46</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1968.</p>	<p>Art. 46</p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.</p> <p>Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 12 décembre 1967.</p>
-------------------------	---	--

Adopté par la **Municipalité** dans sa séance du 11 septembre 2017

Le Syndic Le

Secrétaire

Franklin Thévenaz

Stéphane Champod

Adopté par le **Conseil communal** dans sa séance du 23 octobre 2017

Le Président

Le Secrétaire

Pierre-Alain Gerber

Stéphanie Bassi

Approuvé par le Chef de département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :

ANNEXE I COMMUNE DE SAINTE-CROIX Service des Eaux	COMMUNE DE SAINTE-CROIX REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU ANNEXE I
--	---

Tarif et modalités de vente de l'eau	Art. 1 Ce tarif est réservé à l'usage de l'eau pour le ménage, l'industrie et l'artisanat.		Art. 1 La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.										
	Art. 2 L'abonnement est annuel. Il sera perçu semestriellement. Il est fixé comme suit pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau principal de distribution : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Minimum annuel donnant droit à 50 m3</td> <td style="text-align: right;">Fr. 90.–</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Les m3 supplémentaires</td> <td style="text-align: right;">Fr. 1.80</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Epuraton</td> <td style="text-align: right;">Fr. 0.50 par m3</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Eau soutirés aux hydrantes</td> <td style="text-align: right;">Fr. 2.–</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Abreuvoir de pâturage, branché sur le réseau, semestre d'été</td> <td style="text-align: right;">Fr. 40.–</td> </tr> </table>	Minimum annuel donnant droit à 50 m3	Fr. 90.–	Les m3 supplémentaires	Fr. 1.80	Epuraton	Fr. 0.50 par m3	Eau soutirés aux hydrantes	Fr. 2.–	Abreuvoir de pâturage, branché sur le réseau, semestre d'été	Fr. 40.–		Art. 2 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.
Minimum annuel donnant droit à 50 m3	Fr. 90.–												
Les m3 supplémentaires	Fr. 1.80												
Epuraton	Fr. 0.50 par m3												
Eau soutirés aux hydrantes	Fr. 2.–												
Abreuvoir de pâturage, branché sur le réseau, semestre d'été	Fr. 40.–												
	Art. 3 Dans la règle, le Service des Eaux établit les factures de consommation et de location de compteurs en mars et en septembre. La plus-value sur la taxe unique (Art. 41) est encaissée annuellement en septembre. Le montant des factures est payable au Compte de chèques ou au bureau du Service des Eaux. A		Art. 3 La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité perçoit un acompte correspondant au montant prévisionnel de la taxe lors de l'avis d'ouverture du chantier en se référant au coût										

	l'échéance d'un délai d'un mois, des surtaxes sont exigées.		annoncé des travaux figurant dans la demande de permis. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 10 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
	Art. 4 Les contestations de toute nature doivent être soulevées dans les dix jours après réception de la facture.		Art. 4 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA. Ce complément n'est pas perçu : - a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr 50'000 . Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.
	Art. 5 Le Service peut exiger des garanties pour toutes les factures.		Art. 5 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m ³ d'eau consommé. Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr 1.80 par m ³ d'eau consommé.

Art. 6

Les frais d'eau pour la construction d'immeubles sont prélevés sur une base forfaitaire, calculée sur le devis de gros-œuvre toiture comprise.

Ces frais sont calculés comme suit :

2 pour mille du devis du gros-œuvre, toiture comprise ; il est d'un minimum de Fr. 80. —.

Ces frais sont perçus avant l'ouverture du chantier.

Au cas où un compteur serait installé pour mesurer l'eau utilisée lors de la construction, seule la valeur de l'eau utilisée lors de la construction dépassant le montant de la taxe sera facturée.

Art. 6

La taxe d'abonnement annuelle est calculée d'une part sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990 et d'autre part sur le calibre du compteur d'eau. Dans tous les cas, la part imputée à la valeur ECA ne peut dépasser le 50 % de la taxe d'abonnement annuelle globale.

Tarifs maximums

- a) a) valeur ECA : **0.20 ‰**
 b) Le taux lié au calibre des compteurs est basé sur la capacité de débit heure en m³ en conditions normales (Qn). Le tarif de base (tb) est d'au maximum
Chf 100.00 pour un Qn, soit :

Calibre	En pouce	soit Qn	Tarif max par Qn
			100.00
15	½	1.5	150
20	¾	2.5	250
25	1	3.5	350
32	1 ¼	6	600
40	1 ½	10	1'000
50	2	15	1'500
+ 50			taux base x Qn

Art. 7

La location semestrielle des compteurs est fixée comme suit :

½ " et ¾ "	Fr. 5.-
1 "	Fr. 7.-
1¼"	Fr. 8.-
1½ "	Fr. 10.-
2"	Fr. 17.-
Plus de 2"	Fr. 30.-

Art. 7

La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

Calibre	En pouce	soit Qn	Location max.
15	½	1.5	25
20	¾	2.5	30
25	1	3.5	50
32	1¼	6	50
40	1½	10	60
50	2	15	80
+ 50			80

Art. 8 La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la **Municipalité** dans sa séance du 11 septembre 2017

Le Syndic Le

Secrétaire

Franklin Thévenaz

Stéphane Champod

Adopté par le **Conseil communal** dans sa séance du 23 octobre 2017

Le Président

Le Secrétaire

Pierre-Alain Gerber

Stéphanie Bassi

Approuvé par le Chef de département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :